

Annexe

Annexe pour les CRI établis en Nouvelle-Écosse

La présente annexe traite des dispositions supplémentaires qui s'appliquent aux CRI assujettis à la *Pension Benefits Act* de la province de la Nouvelle-Écosse (la « Loi »).

Elle fait partie intégrante de la Convention relative au CRI à laquelle elle est jointe et, en cas de contradiction entre les stipulations de la Convention relative au CRI et celles de la présente annexe, ces dernières font foi.

1. Définitions

Toutes les définitions relatives aux fonds de revenu viager qui sont énoncées dans les lois sur les pensions applicables font partie de la Convention relative au CRI.

2. Annexe 3 du *Pension Benefits Regulations* de la Nouvelle-Écosse

Conformément aux dispositions du *Pensions Benefits Regulations* de la Nouvelle-Écosse (le « Règlement »), l'Annexe 3 est reproduite ci-après et fait partie intégrante de la Convention relative au CRI.

3. Renseignements fournis chaque année

Nous fournirons les renseignements indiqués à l'article 4 de l'Annexe 3 (ci-après) aux personnes visées par ledit article.

4. Fiabilité de l'information

Nous avons le droit de nous fier aux renseignements que vous nous fournissez dans toute demande visant à souscrire un CRI ou à transférer ou à retirer des fonds d'un CRI, conformément au Règlement.

Annexe 3 - Annexe relative aux CRI établis en Nouvelle-Écosse (*Pension Benefits Regulations*)

Nota : Ce qui suit est une traduction de l'Annexe 3 du *Pension Benefits Regulations* de la Nouvelle-Écosse (« le Règlement »). Cette annexe fait partie du Règlement et doit être lue et interprétée à la lumière de la *Pension Benefits Act* et de ses règlements d'application.

Définitions applicables à l'Annexe

1. Dans la présente annexe :

- « **contrat familial** » a le sens donné au terme « *domestic contract* » à l'article 2 du Règlement, c'est-à-dire tout contrat écrit visé à l'article 74 de la Loi ou à l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* et qui, pour l'application desdits articles, prévoit le partage entre époux de prestations de retraite, de pensions différées, de pensions, de CRI ou de FRV, y compris tout contrat de mariage (« *marriage contract* ») au sens de la *Matrimonial Property Act*;
- « **époux** » a le sens donné au terme « *spouse* » dans la Loi, c'est-à-dire l'une ou l'autre de deux personnes :
 - (i) unies par mariage;
 - (ii) unies par un mariage annulable n'ayant pas été invalidé par une déclaration de nullité;
 - (iii) qui ont contracté de bonne foi une forme de mariage qui est nulle et qui cohabitent ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours des 12 mois précédant immédiatement la date d'admissibilité; et
 - (iv) qui sont des partenaires domestiques (« *domestic partners* ») au sens de au sens de l'article 52 de la *Vital Statistics Act*; ou
 - (v) qui ne sont pas unies par mariage, et qui cohabitent en permanence dans le cadre d'une relation conjugale depuis au moins :
 - (A) 3 ans si l'une ou l'autre est mariée;
 - (B) 1 an si ni l'une ni l'autre n'est mariée;

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » a le sens donné au terme « *federal Income Tax Act* » à l'article 2 du Règlement, c'est-à-dire la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et, sauf indication contraire, ses règlements d'application;

« **Loi** » désigne la *Pension Benefits Act*;

« **Règlement** » désigne le *Pension Benefits Regulations* adopté en vertu de la Loi;

« **surintendant** » désigne le surintendant des pensions (« *Superintendent of Pensions* ») au sens de la Loi.

« **titulaire** » désigne toute personne répondant aux définitions suivantes, conformément au paragraphe 200(2) du Règlement, et ayant souscrit un CRI :

- (i) un ancien participant autorisé à effectuer un transfert en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi;
- (ii) l'époux d'un ancien participant autorisé à effectuer un transfert en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi;

5. Retraits et transferts

Lorsque vous présentez une demande visant à transférer des montants excédentaires ou à retirer des fonds en raison de difficultés financières, d'une espérance de vie réduite, d'un statut de non-résident ou d'un solde minime et répondant aux critères de la Loi et du Règlement, nous nous autorisez à effectuer le paiement ou le transfert du CRI conformément à ces derniers. Nous sommes tenus de vous verser le montant auquel vous avez droit dans les 30 jours suivant la réception de votre demande dûment remplie et des documents connexes

Dans le cas d'un retrait pour solde minime, la valeur de tous les avoirs que vous détenez dans vos CRI et FRV, arrêtée à la date où vous signez la demande de retrait ou de transfert à 55 ans, sera fondée sur le plus récent relevé que vous avez reçu, pour chaque CRI ou FRV, dans l'année précédant la signature de la demande.

6. Modifications

Nous ne modifierons la présente annexe que dans la mesure prévue dans l'Annexe 3 et le Règlement.

7. Adresse de Trust Scotia

L'adresse postale de Trust Scotia est :

Trust Scotia
44, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1H1

- (iii) toute personne ayant déjà transféré un montant dans un CRI ou un FRV en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi;
- (iv) toute personne ayant déjà transféré un montant dans un CRI à la suite du partage de prestations de retraite, de pensions différées ou autres en vertu de l'article 74 de la Loi;
- (v) tout époux autorisé à transférer un montant forfaitaire à la suite du partage de prestations de retraite, de pensions différées ou autres en vertu de l'article 74 de la Loi;
- (vi) si les fonds dans le compte d'un régime de pension agréé collectif sont utilisés pour l'achat, une personne qui transfère le montant conformément à la *Pooled Registered Pension Plans Act* et au *Pooled Registered Pension Plans Regulations*;
- (vii) un ancien participant au régime de pension de retraite de la fonction publique aux termes de la *Public Service Superannuation Act* qui est autorisé à effectuer un transfert au titre du régime de pension de retraite de la fonction publique;
- (viii) l'époux d'un ancien participant au régime de pension de retraite de la fonction publique aux termes de la *Public Service Superannuation Act* qui est autorisé à effectuer un transfert au titre du régime de pension de retraite de la fonction publique;
- (ix) un ancien participant au régime de retraite des enseignants qui est autorisé à effectuer un transfert en vertu du sous-alinéa 24(11)(b)(ii) ou 24(12)(b)(ii) du *Teachers' Pension Plan Regulations*;
- (x) l'époux d'un ancien participant au régime de retraite des enseignants qui est autorisé à effectuer un transfert en vertu de l'alinéa 41(4)(b) du *Teachers' Pension Plan Regulations*.

Nota sur les exigences de la *Pension Benefits Act* et de la *Pooled Registered Pension Plans Act* ainsi que de leurs règlements d'application.

Transactions interdites aux termes de l'article 91 de la Loi

Aux termes de l'article 91 de la Loi et de l'article 12 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, les sommes détenues dans un CRI ne doivent être ni rachetées, ni cédées en totalité ou en partie autrement que dans les cas permis dans la présente annexe ou le Règlement, notamment dans les articles suivants du Règlement :

- les articles 211 à 230 sur les retraits en raison de difficultés financières;
- l'article 231 sur les retraits en raison d'une espérance de vie considérablement réduite;
- l'article 232 sur les retraits en raison d'un statut de non-résident;
- l'article 233 sur les retraits de sommes modestes à 55 ans;
- l'article 198 sur le transfert d'un montant excédentaire (« *excess amount* »), au sens dudit article.

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi et au paragraphe 12(2) de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, toute transaction qui contrevient à l'article 91 de la Loi ou à l'article 12 de la *Pooled Registered Pension Plans* est nulle.

Annexe (suite)

Valeur des avoirs d'un CRI assujettie au partage

La valeur des avoirs d'un CRI est assujettie au partage conformément :

- à une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse prévoyant le partage d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension conformément à l'article 74 de la Loi, ou une division des fonds du compte d'un régime de pension agréé collectif conformément à l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*;
- à un contrat familial prévoyant le partage d'une prestation de retraite, d'une pension différée ou d'une pension conformément à l'article 74 de la Loi, ou une division des fonds du compte d'un régime de pension agréé collectif conformément à l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*;
- aux règlements.

Sommes détenues dans un CRI

Les exigences suivantes énoncées dans la Loi s'appliquent aux CRI régis par la présente annexe :

- Les sommes détenues dans un CRI ne doivent être ni cédées, ni grevées, ni données en garantie autrement que dans les cas permis par le paragraphe 88(3) ou l'article 90 de la Loi, ou par le paragraphe 12(3) ou l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, et toute transaction visant à céder, à grever ou à donner ces sommes en garantie est nulle.
- Les sommes détenues dans un CRI ne peuvent faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une saisie-exécution, sauf exécution d'une ordonnance alimentaire en vertu de l'article 90 de la Loi ou de l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*.

Transfert d'avoirs provenant d'un CRI

2. 1) Le titulaire d'un CRI peut transférer la totalité ou une partie des avoirs détenus dans le CRI :
 - a) à la caisse de retraite d'un régime de pensions agréé aux termes des lois sur les pensions, peu importe le territoire de compétence canadien, ou d'un régime de pensions fourni par le gouvernement du Canada;
 - b) à un CRI détenu dans une autre institution financière;
 - c) à un FRV;
 - d) à une rente viagère;
 - e) à un régime de pension agréé collectif.
- 2) Tout transfert au titre du paragraphe 1 doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la date où le titulaire l'a demandé, sous réserve des exceptions suivantes :
 - a) l'institution financière offrant le CRI ne détient pas toute l'information nécessaire à la transaction, auquel cas le délai de 30 jours commence à la date où l'institution financière a toute l'information nécessaire;
 - b) le transfert vise des avoirs détenus dans des titres dont la date d'échéance est postérieure au délai de 30 jours.
- 3) Si certains des avoirs détenus dans le CRI consistent en des titres identifiables et négociables, l'institution financière offrant le CRI peut transférer ces titres avec le consentement du titulaire.
- 4) L'institution financière offrant le CRI est tenue d'informer l'institution financière à laquelle sont transférés les avoirs :
 - a) que ceux-ci ont été détenus dans un CRI durant l'année financière en cours;
 - b) que les avoirs ont été établis en fonction du sexe, le cas échéant.

Renseignements fournis par l'institution financière lors du transfert du solde d'un CRI

3. En cas de transfert des avoirs détenus dans le CRI, l'institution financière offrant ce régime fournit au titulaire tous les renseignements exigés aux termes de l'article 4 de la présente annexe, arrêtés à la date du transfert.

Renseignements fournis par l'institution financière chaque année

4. Au début de chaque année financière, l'institution financière offrant le CRI fournit au titulaire les renseignements suivants concernant le CRI, arrêtés à la fin de l'année financière précédente :

- a) en ce qui concerne l'année financière précédente :
 - (i) les sommes déposées;
 - (ii) les revenus de placement accumulés, compte tenu des pertes et des gains non réalisés;
 - (iii) les versements effectués à partir du CRI;
 - (iv) les retraits du CRI;
 - (v) les frais prélevés sur le CRI.
- b) la valeur des avoirs du CRI au début de l'année financière du CRI.

Prestations de décès

5. (1) Advenant le décès du titulaire d'un CRI, une prestation équivalant à la valeur des avoirs du CRI est versée, sous réserve des paragraphes 4 et 5 :
 - a) à l'époux du titulaire;
 - b) si le titulaire n'a pas d'époux ou si l'époux n'est pas admissible à la prestation aux termes des paragraphes 4 et 5, au bénéficiaire désigné par le titulaire;
 - c) si aucun bénéficiaire n'a été désigné, au représentant successoral du titulaire.
- (2) Pour l'application du paragraphe 1, le fait que le titulaire du CRI a un époux ou non est établi à la date du décès.
- (3) Pour l'application du paragraphe 1, la valeur des avoirs d'un CRI inclut tous les revenus de placement cumulés, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, survenant entre la date du décès et celle du paiement.
- (4) L'époux n'a pas droit à la valeur des avoirs du CRI au titre de l'alinéa 1a si le titulaire du CRI n'était pas :
 - a) un participant ou ancien participant d'un régime de pension dont les avoirs ont été transférés, directement ou indirectement, en vue de souscrire le CRI; ou
 - b) un participant d'un régime de pension agréé collectif dont les avoirs ont été transférés, directement ou indirectement, en vue de souscrire le CRI.
- (5) L'époux qui, à la date du décès du titulaire du CRI, vivait séparément de ce dernier sans perspective raisonnable de reprendre la cohabitation n'a pas droit à la valeur des avoirs du CRI au titre de l'alinéa 1a si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - a) il a remis à l'institution financière une renonciation écrite conformément à l'article 19 de la présente annexe;
 - b) les modalités d'un contrat écrit portant sur le partage du CRI, conclu avant la date du décès du titulaire, stipulent que l'époux n'a pas droit aux avoirs du CRI ou ne lui donnent pas expressément ou implicitement le droit de recevoir un montant au titre du CRI;
 - c) une ordonnance judiciaire rendue avant le décès du titulaire prévoit que l'époux n'a pas droit aux avoirs du CRI ou ne lui donne pas expressément ou implicitement le droit de recevoir un montant au titre du CRI.
- (6) Les prestations décrites au paragraphe 1 peuvent être transférées dans un REER conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Renonciation de l'époux aux prestations de décès

6. (1) L'époux du titulaire d'un CRI peut renoncer aux prestations de CRI décrites à l'article 5 de la présente annexe moyennant une renonciation écrite et en règle présentée avant le décès du titulaire à l'institution financière offrant le CRI.
- (2) L'époux qui dépose une renonciation en vertu du paragraphe 1 peut l'annuler en adressant un avis écrit et signé à l'institution financière avant le décès du titulaire du CRI.

Renseignements fournis par l'institution financière au décès du titulaire

7. Si le titulaire du CRI décède, l'institution financière offrant le CRI fournit à toute personne ayant droit aux avoirs du CRI au titre du paragraphe 5.1 de la présente annexe l'information exigée aux termes de l'article 4 de la présente annexe et établie à la date de décès du titulaire.